ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 1719

présenté par
Mme Genevard

ARTICLE 7 TER

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« doit être exprimé de manière écrite et expresse »

les mots :

« est exprimé par écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

La rédaction du texte est redondante puisqu'il y est indiqué que le consentement doit être exprimé de manière expresse, ce qui signifie deux fois la même chose.

Il est suffisant d'employer la formule selon laquelle le consentement est exprimé par écrit ».